

MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GENERAUX / ADMINISTRATION GENERALE
Service Juridique

ARRETE DU MAIRE N°100.2026
Portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi
à M [REDACTED]

Le Maire de la commune de Montmorency,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 relatif à l'activité taxi ;

VU l'arrêté municipal n°0412.2017 du 6 octobre 2017 portant réglementation permanente de stationnement des taxis sur la commune de Montmorency ;

VU l'arrêté municipal n°02.2018 du 4 janvier 2018 autorisant M [REDACTED] à exercer la profession de taxi sur la commune de Montmorency (autorisation de stationnement n°4) ;

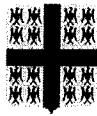
VU le contrat de location-gérance entre M [REDACTED] en date du 19 juillet 2023 et son avenant en date du 30 août 2023 ;

VU le courrier de résiliation du contrat de location-gérance de M [REDACTED] en date du 28 mai 2026 ;

VU le compromis de vente relatif à la cession de l'autorisation de stationnement n°4, établi le 2 septembre 2026, entre M [REDACTED] et M [REDACTED] ;

VU la demande présentée le 12 septembre 2026 par M [REDACTED] tendant à acquérir l'autorisation de stationnement n°4 exploitée par M [REDACTED] puis par M [REDACTED] sur le territoire de Montmorency,

CONSIDERANT que la transaction relative à l'autorisation de stationnement n°4 entre M [REDACTED] et M [REDACTED] est conforme aux dispositions du Code des transports susvisé ;



MONTMORENCY

ARRETE

ARTICLE 1 :

[REDACTED] est autorisé, en tant que nouveau titulaire de l'autorisation de stationnement n°4, à exercer la profession de taxi sur la commune de Montmorency ;

ARTICLE 2 :

Le stationnement sur la voie publique n'est autorisé que sur une des places mises à disposition des taxis exerçant sur la commune de Montmorency ;

ARTICLE 3 :

Le véhicule autorisé est un véhicule de marque Tesla Motors, Model Y, immatriculé HJ-424-ER ;

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances, à l'issue de la période de validité figurant sur celui-ci et chaque année, ainsi qu'à chaque changement de véhicule ;

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais ;

ARTICLE 6 :

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi ainsi que dans l'exploitation de l'autorisation de stationnement devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente ;

ARTICLE 7 :

En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif ;

ARTICLE 8 :

L'arrêté municipal n°02.2018 précité autorisant [REDACTED] à exercer la profession de taxi sur la commune de Montmorency est abrogé.



MONTMORENCY

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est établi en 3 exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire et à la Préfecture pour contrôle de légalité. Une copie sera adressée à la Police municipale et au Commissariat.

Transmis en S/Pref. le : 02 OCT. 2026
Publié le : 02 OCT. 2026
Affiché le :
Notifié le :

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

A Montmorency, le 1^{er} octobre 2026

Maxime THORY

Maire de Montmorency

Président de la Communauté d'agglomération

Plaine Vallée – Forêt de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.